

Arrêt

n° 127 284 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession catholique, vous seriez née à Alokoégbé, République togolaise. Vous auriez vécu dans le quartier de Bé, à Lomé, avant de déménager dans un autre quartier de Lomé, à Adakpamé.

En 2004, vous auriez rencontré votre compagnon, [K.B.], avec lequel vous vous seriez mariée traditionnellement. Vous auriez été vous installer avec lui à Agbédrafo. Deux enfants seraient nés de cette relation, [S.] et [P.B.].

Le 20 octobre 2011, votre compagnon serait décédé des suites d'une maladie.

Le 29 octobre 2011, le jour de l'enterrement de votre compagnon, le frère de ce dernier, [A.B.], vous aurait annoncé que, selon la coutume, vous deviez l'épouser. Vous auriez refusé.

Dès lors, le frère de votre défunt compagnon, qui est commandant de brigade à Lomé, aurait commencé à vous menacer.

Le 10 novembre 2011, votre beau-frère auraient envoyé deux de ses subalternes pour que vous leur remettiez le relevé de compte de votre compagnon ainsi que tous ses documents relatifs aux terrains dont il était le propriétaire. En partant, ils vous auraient informé de ce que vous aviez deux jours pour vous préparer et qu'ils viendraient vous chercher pour que vous et vos enfants alliez vivre chez votre beau-frère.

Le 12 novembre 2011, en rentrant de votre travail, vous auriez aperçu un véhicule des forces de l'ordre stationné devant chez vous. Des soldats auraient emmené tous vos effets personnels. Paniquée, vous vous seriez cachée chez des voisins. Après leur départ, vous auriez constaté que vos enfants n'étaient plus là. Le même jour, vous auriez été voir votre oncle paternel lequel vous aurait accompagné chez un de ses amis qui est avocat. Vous, votre oncle et son ami auriez été voir un juge matrimonial qui vous aurait certifié ne pas pouvoir vous venir en aide parce que votre beau-frère est un commandant de brigade.

Le 13 novembre 2011, votre beau-frère, accompagné de ses hommes, se serait rendu au domicile de votre oncle pour vous menacer. Le lendemain, soit le 14 novembre 2011, vous auriez quitté le Togo pour vous rendre chez une connaissance de la responsable de votre Eglise, à Aflao, République du Ghana.

Quatorze jours plus tard, soit le 28 novembre 2011, vous auriez quitté le Ghana pour arriver en Belgique le lendemain, soit le 29 novembre 2011, et y introduire, le 30 novembre 2011, votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre déclaration de naissance ainsi que la copie de l'acte de naissance de votre fille cadette, [G.A.A.], née à Eupen le 25 janvier 2013 et issue d'une relation que vous auriez entretenue avec un ressortissant belge.

Le Commissariat général a pris, le 1er octobre 2013, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 29 octobre 2013, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette dernière instance a rendu un arrêt (n° 117894) en date du 30 janvier 2014 annulant la décision du Commissariat général de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en raison des lacunes de l'instruction sur certains points centraux de votre récit. Dans le cadre de mesures d'instruction complémentaires, vous avez été réentendue le 7 mars 2014 par le Commissariat général.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que les faits se trouvant à la base de votre demande d'asile, à savoir le mariage forcé qu'on aurait voulu vous imposer avec le frère de votre défunt mari, ne sont pas établis.

En effet, plusieurs éléments mènent à cette conclusion.

Tout d'abord, vous déclarez avoir rencontré votre mari en 2004, vous être choisis mutuellement et avoir décidé ensemble de vous marier librement, sans pression extérieure. Vous ajoutez à cet égard avoir dû convaincre vos familles respectives qui n'étaient pas favorables à votre union, étant donné que vous veniez du Sud du pays, et votre mari du Nord. Vous avez vécu à Lomé, où vous travailliez tous les deux (audition du 7 mars 2014, pp. 4, 5 et 15). Ce contexte ne coïncide pas avec le contexte décrit dans les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui indiquent que si des lévirats se produisent encore au Togo, ceux-ci se déroulent principalement dans la campagne togolaise où les épouses, souvent mariées très jeunes, ne connaissent pas d'autres personnes dans le village que leur mari et leur famille, se trouvant dès lors devant peu d'alternatives en dehors de la famille de l'époux lors d'un veuvage (Dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus, « Togo, Mariages », 18 septembre 2013, pp.27, 28, 31).

Par ailleurs, si vous donnez quelques informations sur le frère aîné de votre mari, ainsi que le prénom de ses deux épouses que vous rencontriez plusieurs fois par an, vous ignorez les conditions dans lesquelles ces dames auraient été mariées à lui (audition du 7 mars 2014, p.8). Etant donné l'importance d'une telle information au vu de la situation à laquelle vous prétendez être confrontée, ces imprécisions ne sont pas crédibles.

Vous affirmez en outre avoir appris que vous alliez être remariée à votre beau-frère, tantôt le jour de l'enterrement de votre mari : le 29 octobre 2011 (Questionnaire du Commissariat général rempli le 4 janvier 2012, avec l'aide d'un interprète, question 3.5 ; audition du 14 mars 2013, p.11), tantôt le lendemain : le 30 octobre 2011, à l'issue d'une réunion s'étant déroulée au domicile de votre oncle, en votre présence (audition du 7 mars 2014, p. 11). Ces versions divergentes au sujet du moment clef de votre histoire portent atteinte à la vraisemblance de l'événement.

Vous déclarez que le 12 novembre 2011, des hommes de votre beau-frère se sont rendus à votre domicile où se trouvaient vos enfants. Vous expliquez vous être cachée chez les voisins afin de les éviter (audition du 7 mars 2014, p. 14). Confrontée à l'incohérence de votre comportement, à savoir laisser vos enfants aux mains de vos prétendus détracteurs sans intervenir, vous répondez ne pas avoir pensé qu'ils pourraient s'en prendre aux enfants (audition du 7 mars 2014, p.14). Or, force est de constater d'une part que les enfants sont l'un des enjeux du lévirat (informations objectives jointes au dossier administratif, audition du 14 mars 2013, pp. 6, 7, 11 ; audition du 7 mars 2014, pp. 11), et d'autre part, que votre beau-frère vous aurait prévenue qu'il viendrait vous chercher avec les enfants (Questionnaire du Commissariat général rempli le 4 janvier 2012, avec l'aide d'un interprète, question 3.5). Votre comportement n'apparaît dès lors nullement vraisemblable au vu de ces éléments.

Vous déclarez par ailleurs vous être rendue chez un avocat ainsi que chez un juge matrimonial afin de chercher une protection. Or, si vous pouvez donner le nom de ceux-ci lors de votre seconde audition, après vous être renseignée sur le sujet (audition du 7 mars 2014, p. 12), il n'en reste pas moins que jusque-là, vous ignoriez leurs noms (audition du 14 mars 2013, pp. 13 et 14). Cette imprécision et ce désintérêt enlèvent toute crédibilité à ces démarches. En effet, ces personnes étant les seules auprès desquelles vous auriez entrepris une démarche de recherche de protection, il n'est nullement vraisemblable que vous n'ayez pas cherché plus tôt à savoir qui elles étaient.

Le Commissariat général n'estime par ailleurs pas non plus crédible que vous n'ayez aucune connaissance d'association d'aide aux femmes (audition du 14 mars 2013, p.19 ; audition du 7 mars 2014, p.13) alors qu'il en existe plusieurs à Lomé (cf. informations objectives jointes au dossier administratif), ville où vous viviez et vous vous travaillez de manière ambulante (audition du 14 mars 2013, p.5 ; audition du 7 mars 2014, pp. 4 et 10).

Quant à vos déclarations portant sur les menaces qui seraient encore exercées actuellement auprès de votre famille, elles ne sont pas davantage plausibles. En effet, vous affirmez avoir été renseignée à ce sujet par la dame qui vous aurait aidée à fuir le pays. Vous dites qu'elle vous a informée du fait que votre famille était brutalisée ainsi que convoquée. Vous n'avez toutefois aucune précision quant à ces événements, vous ne savez pas comment cela se passe, quand cela se passe, ni si l'un des membres de votre famille s'est rendu aux convocations (audition du 7 mars 2014, pp. 6 et 7). Ajoutons que vous affirmez également être en contact avec votre frère, vivant également à Lomé (pp. 6 à 8). Ces nouvelles imprécisions terminent de remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Alors que vous présentez un extrait d'acte de naissance (tendant à prouver votre identité), vous n'avez présenté aucun autre document relatif aux faits invoqués. Ainsi, alors que votre mari serait décédé à l'hôpital (audition du 14 mars 2013, pp. 11 et 15), vous ne présentez aucun élément prouvant le décès de votre mari, élément se trouvant à la base de votre demande.

Quant à la crainte évoquée au sujet de votre enfant née en Belgique le 23 janvier 2013 de votre relation avec un homme que vous avez rencontré en Belgique, le Commissariat général ne peut la considérer comme établie. En effet, il ressort de votre dossier que vous ne l'avez émise que devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, alors que lors de votre première audition au Commissariat général elle était déjà née.

Confrontée à cela, vous avez déclaré que vous n'aviez pas pensé à cela alors (audition du 7 mars 2014, p. 9) ; explication qui ne convainc pas le Commissariat général du sérieux de cette crainte. Ensuite, force est de constater que vous liez cette crainte à votre mariage forcé, élément remis en cause dans la

présente décision. Vous déclarez ainsi que vous ignorez la réaction que pourrait avoir votre famille et celle de votre défunt mari, si vous rentrez avec votre enfant, car ils veulent vous marier (audition du 7 mars 2014, p. 8).

L'acte de naissance et la carte d'identité de votre fille permettent de prouver son identité et sa nationalité belge (sur base de laquelle vous avez obtenu un titre de séjour F). Ces documents ne permettent pas d'appuyer vos craintes en cas de retour au Togo, étant donné l'analyse faite ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil à titre principal l'annulation de la décision querellée. A titre subsidiaire, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 30 novembre 2011. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit, le Conseil a par un arrêt n°117 894 du 30 janvier 2014 annulé la décision.

Après avoir procédé à une nouvelle audition de la partie requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision en date du 27 mars 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.8. S'agissant du mariage de la requérante avec son mari, le Conseil observe, à l'instar de la requête, que la requérante a exposé que les deux familles étaient au départ hostiles à leur union du fait de leur appartenance ethnique différente et qu'il avait fallu plusieurs mois de négociation.

A propos des coépouses du frère de son mari, la requérante a exposé qu'elles étaient mariées avant son propre mariage et qu'elle ne les voyait que 4 à 5 fois par an. Cette explication, reprise dans la requête, permet de comprendre que la requérante puisse ignorer les conditions de leur mariage.

4.9. S'agissant des informations de la partie défenderesse, le Conseil se doit de noter que s'il semble s'en dégager que la plupart des lévirats ont lieu à la campagne, aucun élément ne permet de conclure que cette pratique n'a plus lieu dans les villes et spécifiquement à Lomé.

4.10. Quant au nom de l'avocat et du juge consultés, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées dans la requête. D'autant que la requérante a bien exposé au cours de sa seconde audition comment elle a pu entrer en contact avec la dame l'ayant aidé à fuir son pays.

4.11. Le Conseil considère que la requérante a produit un récit complet, détaillé et empreint de vécu. Partant, au vu de ces différentes observations, le Conseil considère *in casu*, compte tenu des déclarations de la requérante et des pièces déposées que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile sont établis à suffisance.

4.12. La requérante ayant été persécutée par des acteurs non étatiques, sa belle-famille en l'occurrence, il y a lieu conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 d'analyser la protection que pouvait escompter la requérante de la part de ses autorités nationales.

Il ressort des propos de la requérante qu'elle a rencontré un avocat qui l'a envoyée voir un juge qui lui a dit ne rien pouvoir faire et lui a conseillé d'aller vivre avec son beau-frère. Le Conseil observe qu'il ressort des informations de la partie défenderesse *qu'il n'y a pas encore eu de poursuites judiciaires dans des dossiers de lévirat*. On peut encore y lire que la majorité des togolais optent, comme la requérante, pour un mariage coutumier qui est d'abord considéré comme une affaire de famille, pas comme un lien entre des individus.

Par ailleurs, la requérante a affirmé que son beau-frère était membre des forces de l'ordre.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que la requérante ne pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

4.13 En conséquence, le Conseil est d'avis que la requérante a établi dans son chef une crainte de persécution du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN